

- a) introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
- b) conservés à bord d'aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire;
- c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus,

que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces objets ne soient pas aliénés sur le territoire de ladite Partie contractante.

3. L'équipement normal des aéronefs de l'une ou l'autre Partie contractante, ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à leur bord ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante sans l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient ré-exportés ou aliénés d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.

ARTICLE XIV

1. Les tarifs applicables par l'entreprise de transport aérien d'une Partie contractante au transport à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice raisonnable et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article seront, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes; on se servira à cette fin, lorsque la chose est possible, des méthodes de tarification établies par l'association du transport aérien international.

3. Les tarifs ainsi convenus soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur. Ce délai pourra être plus court dans des cas particuliers, sous réserve de l'assentiment desdites autorités.

4. Cette approbation peut être donnée expressément. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la présentation, conformément au paragraphe 3 du présent Article, ni l'une ni l'autre des autorités aéronautiques n'ont exprimé leur désapprobation à l'égard des tarifs proposés, ces tarifs seront considérés comme approuvés. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation des tarifs, comme il est prévu au paragraphe 3, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis de désapprobation doit être donné sera de moins de trente (30) jours.